

## **DIRECTIVE RELATIVE À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

---

### **1.0 RESPONSABLE DU DOSSIER À LA COMMISSION SCOLAIRE**

À la Commission scolaire René-Lévesque, le responsable du dossier de l'admission exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire est le directeur des Services de l'enseignement.

### **2.0 RÔLES**

#### **Directeur des Services de l'enseignement :**

Le directeur des Services de l'enseignement est responsable d'informer les parents de leur droit de faire une demande d'admission exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire pour leur enfant.

Il est responsable de former le comité pour étudier les demandes d'admission exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.

Il est responsable d'informer les parents de l'acceptation ou du refus de leur demande d'admission exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire pour leur enfant. Il doit aussi dans ce cas informer les parents du droit qu'ils ont de demander une révision de la décision.

#### **Parents :**

Ils sont responsables d'acheminer leur demande d'admission exceptionnelle à la direction d'école qui dessert leur territoire.

Ils sont aussi responsables de fournir tous les documents nécessaires à l'étude de cas de leur enfant.

## **DIRECTIVE RELATIVE À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

---

### **Directeur d'école :**

Le directeur d'école est responsable de distribuer les formulaires de demande d'admission exceptionnelle aux parents et de leur expliquer les exigences de la Commission scolaire.

Il reçoit les formulaires complétés et s'assure que tous les documents exigés sont fournis par les parents.

Il doit transmettre au directeur des Services de l'enseignement les formulaires complétés avec tous les documents exigés.

### **Comité d'étude des demandes :**

Il est composé : du directeur des Services de l'enseignement  
d'un professionnel du réseau scolaire  
d'un directeur d'école.

### **3.0 DROIT D'APPEL DES PARENTS**

La loi confère un droit d'appel aux parents des enfants appelés à fréquenter l'école publique. Ils peuvent exercer ce droit (dont ne disposent pas les parents des enfants susceptibles de s'inscrire dans les institutions privées) en demandant, dans un premier temps, à la Commission scolaire de leur expliquer pourquoi la demande de dérogation est refusée. Ils peuvent, par la suite, demander au Conseil des commissaires de réviser la décision prise par les gestionnaires de la Commission scolaire. Si le refus d'admettre l'enfant est maintenu, les parents peuvent alors en appeler directement au ministre de l'Éducation.

## DIRECTIVE RELATIVE À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

---

### 4.0 PROCÉDURES

Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le directeur des Services de l'enseignement informe les parents de la possibilité qu'ils ont de faire une demande d'admission exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire auprès de leur directeur d'école.

Pendant la période d'inscription, les parents manifestent au directeur d'école leur intention de faire une demande d'admission exceptionnelle à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire.

Le directeur d'école remet aux parents le formulaire « Demande de dérogation » et leur explique les procédures et les échéanciers.

Les parents fournissent au directeur d'école tous les documents nécessaires selon leur demande.

Les évaluations psychologiques sont sous la responsabilité et aux frais des parents.

Le directeur d'école est responsable de la cueillette des renseignements et documents nécessaires à l'étude de la demande.

Le directeur d'école fait parvenir au directeur des Services de l'enseignement le formulaire « Demande de dérogation » et tous les documents exigés.

Les demandes sont analysées par le comité d'étude.

Le directeur des Services de l'enseignement rédige le rapport d'étude du comité et informe les parents de l'acceptation ou du refus de leur demande.

**DIRECTIVE RELATIVE À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

---

## **5.0 EXIGENCES**

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives exigées.

### **Admission précoce au préscolaire ou au primaire :**

Les rapports d'évaluation doivent faire la preuve :

- a) Que l'enfant est particulièrement apte à débiter au préscolaire ou au primaire;
- b) Que l'enfant subirait un préjudice réel et sérieux si l'on devait retarder son admission à l'école.

**NOTE :** *Le document de la corporation professionnelle des psychologues du Québec « MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ENFANTS PARTICULIÈREMENT APTES À INTÉGRER LE MILIEU SCOLAIRE POUR FINS DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION À L'ÉCOLE - RECOMMANDATIONS DE LA CORPORATION PROFESSIONNELLE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC » (novembre 1989) servira de balise à l'étude de chaque cas.*

## **CONSERVATION DES DOSSIERS**

En raison du caractère très confidentiel des renseignements qui accompagnent une demande d'admission exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, les dossiers qui concernent ces demandes seront conservés au dossier professionnel de l'élève.

## DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION

### IMPORTANT

Afin de remplir correctement le présent formulaire, vous devez vous reporter aux consignes et notes explicatives en annexe. Vous devez acheminer à la Commission scolaire seulement les pages 1, 2 et 3 dûment remplies du présent formulaire ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Veuillez remplir les cinq (5) sections ci-dessous.

#### A. IDENTIFICATION DE L'ENFANT POUR LEQUEL UNE DÉROGATION EST DEMANDÉE

\_\_\_\_\_ (Nom et prénom de l'enfant)

\_\_\_\_\_ (Date de naissance)

\_\_\_\_\_ (Nom et prénom de la mère)

\_\_\_\_\_ (Nom et prénom du père)

#### B. IDENTIFICATION DE L'ARTICLE VISÉ PAR LA DEMANDE DE DÉROGATION (COCHEZ)

Admissibilité au préscolaire

Admissibilité au primaire

#### C. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE (COCHEZ LE MOTIF APPROPRIÉ)

1-  2-  3-  4-  5-  6-  7-  8-

#### D. ÉVALUATION PSYCHOLOGIQUE (CAS N<sup>o</sup> 7)

- a)  L'évaluation a été faite par un professionnel au service de la Commission scolaire René-Lévesque.
- b)  L'évaluation a été faite par un professionnel indépendant de la Commission scolaire René-Lévesque.

## E. IDENTIFICATION DES PIÈCES NÉCESSAIRES À L'ÉTUDE DE LA DEMANDE

- a)  Demande écrite des parents.
- b)  Certificats de naissance ou de baptême : **copie certifiée conforme au document original.**
- c)  Preuve de scolarisation : copie conforme au document original.
- d)  Rapport d'étude de cas ou d'évaluation.
- e)  Rapport médical.
- f)  Preuve d'affectation temporaire.
- g)  Avis signé des parents, **des intervenants scolaires et un spécialiste de la Commission scolaire (8<sup>e</sup> motif).**
- h)  Démonstration de la faible densité.
- i)  Démonstration de la situation familiale particulière.
- j)  Recommandation de la DPJ.
- k)  Preuve écrite de l'acceptation des parents (8<sup>e</sup> motif).
- l)  Autres (précisez).

### NOTE

- Les pièces c et d, rédigées en une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnées d'une traduction en français ou en anglais.
- Il appartient aux parents de fournir toutes les pièces requises pour l'analyse de la demande.

## INTRODUCTION

En vertu de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire peut permettre l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire lorsque l'application de l'un ou de plusieurs articles du règlement peut causer préjudice à un enfant.

C'est donc à partir d'une démonstration satisfaisante de l'existence d'un préjudice réel et sérieux dont pourrait être victime un enfant que sont traitées les demandes qui sont généralement formulées à l'école par les parents ou ceux qui en tiennent lieu.

L'école constitue le premier niveau de traitement des demandes d'admissibilité exceptionnelle. Elle a le devoir d'informer les requérants des exigences de la préparation du dossier. Elle doit s'assurer que les pièces justificatives sont jointes au dossier selon la nature de la demande : certificat de baptême ou extrait de naissance, preuve de scolarisation en dehors du Québec, preuve d'affectation temporaire, rapport d'étude de cas ou, s'il y a lieu, un rapport d'évaluation psychologique, lequel devrait préférablement être rédigé par un professionnel compétent.

De plus, l'école s'assure que, pour toutes les demandes autres que celles concernant la poursuite d'une scolarité déjà commencée ou l'affectation temporaire, le dossier comporte une démonstration du préjudice réel ou anticipé.

Le rapport d'évaluation psychologique et le rapport d'étude de cas doivent être suffisamment explicites pour permettre une décision éclairée. Pour les demandes de passage précoce en première année, une évaluation des acquis de l'enfant et démonstration de la pertinence de cette mesure est nécessaire.

La Corporation des psychologues du Québec a déjà publié en décembre 1989, à l'intention de ses membres, un texte explicatif portant sur les tests à utiliser et le contenu du rapport d'évaluation. On pourra, à titre indicatif, se reporter à ce texte. En janvier 1991, elle ajoutait une annexe apportant des précisions supplémentaires. En novembre 1990, l'Association des psycho-éducateurs du Québec publiait, à l'intention de ses membres, un document similaire.

L'école achemine les demandes de dérogation à la direction des services éducatifs de la Commission scolaire.

Les personnes ou les organismes appelés à intervenir dans le dossier sont invités à se conformer à l'échéancier suivant :

POUR LES MOTIFS 1 – 4 – 5 – 6 – 7

Dossiers acheminés à la Commission scolaire par l'école 15 avril

Dossiers traités à la Commission scolaire 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> juin

Expédition des lettres d'acceptation ou de refus 30 juin

POUR LES MOTIFS 2 – 3 – 8

L'échéancier ci-haut mentionné pourra différer dans les cas suivants :

- ▶ inscription tardive résultant de l'arrivée, en cours d'année, de l'enfant au Québec (traitement continu);
- ▶ passage précoce de la maternelle à la première année (15 novembre).

La section suivante est constituée de **notes explicatives** pour chacun des motifs susceptibles de justifier une demande. Vous êtes priés de prendre connaissance attentivement de ces informations.

## NOTES EXPLICATIVES

### A. IDENTIFICATION DE L'ENFANT

Il est important de bien vérifier les noms, prénoms et date de naissance tels qu'ils apparaissent sur le certificat de naissance ou de baptême.

### B. IDENTIFICATION DE L'ARTICLE DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE VISÉ PAR LA DEMANDE

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, la Commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre :

1<sup>e</sup> admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire en cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;

2<sup>e</sup> admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.

### C. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE (MOTIFS)

① L'enfant dont l'admission hâtive s'avère nécessaire pour lui assurer l'appartenance à un groupe d'élèves compte tenu de la difficulté d'organiser, pour l'année scolaire suivante, une classe au préscolaire dans l'école qu'il devrait fréquenter au primaire.

② L'enfant est domicilié ailleurs qu'au Québec, mais y réside temporairement, vu l'affectation des ses parents pour une période maximale de trois ans, et son admission permettrait d'établir la correspondance avec le système d'éducation officiel du lieu de son domicile.

La demande doit être accompagnée de la preuve d'affectation temporaire des parents de l'enfant au Québec et d'une attestation, par l'employeur des parents, de leur situation d'emploi au Québec.

- ③ L'enfant a, alors qu'il n'était pas domicilié au Québec, commencé ou complété, dans un système officiel d'éducation autre que celui du Québec, une formation au préscolaire ou au primaire.

La demande doit être accompagnée d'une preuve de scolarisation de l'enfant dans le système officiel d'éducation autre que celui du Québec.

- ④ L'enfant vit une situation familiale ou sociale qui, en raison de circonstances ou des faits particuliers, justifie que son admission soit devancée.

La demande doit être appuyée d'avis d'intervenants du milieu de la santé et des services sociaux ou du milieu de la protection de la jeunesse.

- ⑤ L'enfant a un frère ou une sœur née moins de douze mois après lui, de sorte que les deux enfants sont admissibles à l'école la même année.

La demande doit être accompagnée de l'acte de naissance du frère ou de la sœur de l'enfant, ou d'une copie authentifiée ou lorsqu'il est impossible d'obtenir de tels documents, d'une déclaration assermentée ou d'une affirmation solennelle d'un des parents indiquant la date et le lieu de naissance.

- ⑥ L'enfant, âgé de 4 ans, présente des déficiences intellectuelles ou physiques graves ou des perturbations socio-affectives marquées et relève de la compétence d'une Commission scolaire non inscrite sur la liste des commissions scolaires établie en vertu de l'article 33 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

La demande doit être appuyée d'un rapport rédigé par des spécialistes de la Commission scolaire ou, selon le cas, d'un rapport médical rédigé par des professionnels d'un centre spécialisé.

- ⑦ L'enfant est particulièrement apte à commencer l'éducation préscolaire ou la première année du primaire parce qu'il se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur.

La demande doit être appuyée d'un rapport d'évaluation rédigé par un spécialiste, tel un psychologue ou un psycho-éducateur. Il doit comporter des données et observations pertinentes concernant notamment la capacité intellectuelle, la maturité socio-affective et le développement psychomoteur de l'enfant. Il doit en outre clairement indiquer la nature du préjudice appréhendé.

- ⑧ Une Commission scolaire peut, selon la Loi sur l'instruction publique, admettre à l'enseignement primaire, un enfant de 5 ans admis à l'éducation préscolaire si

cet enfant démontre un développement exceptionnel et possède des acquis suffisants.

Les demandes d'admission, coordonnées par la direction de l'école que fréquente l'enfant, sont assujetties aux règles suivantes :

- 1<sup>er</sup> Le dossier comporte des avis exprimés par les parents de l'enfant, des intervenants scolaires et un spécialiste de la Commission scolaire qui tendent à démontrer qu'il serait préjudiciable pour cet enfant de la faire demeurer au niveau préscolaire.
- 2<sup>e</sup> Parmi les avis contenus dans le dossier, celui de l'enseignant du préscolaire fréquenté par l'enfant tend à démontrer que l'enfant a déjà atteint le niveau de développement généralement obtenu à la fin d'une année de fréquentation au préscolaire 5 ans; celui du titulaire de première année fait état de son évaluation des acquis de l'enfant, de sa capacité d'intégrer une classe de première année déjà en cours et des chances de réussite scolaire de l'enfant si la demande était accordée.

**Dans ce document, le masculin est utilisé à titre épique.**